

Statuts

Association Mistral Deluxe
12, rue Louis Pasteur - 26000 Valence

ARTICLE 1 /// CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « Mistral Deluxe ». Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 /// OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association gère la salle Mistral Palace et a pour objectifs :

- la diffusion de musiques actuelles.
- la production, la diffusion, la promotion et l'accompagnement de spectacles vivants et notamment la valorisation de nouvelles pratiques.
- l'animation d'un espace convivial, situé dans le centre-ville de Valence.
- l'organisation de concerts, de répétitions, d'expositions, du bar et de buvettes entre ses murs et hors de ses murs.
- la promotion de la culture et sa diffusion auprès d'un large public.
- l'animation de la vie associative par l'implication de ses bénévoles au sein des différentes activités.
- la création et l'animation d'un studio d'enregistrement et la production d'œuvres musicales.
- le développement de partenariats associatifs dans tout domaine culturel.
- l'aide et le développement des pratiques auprès des artistes amateurs.
- la participation à l'attrait touristique et culturel de la Ville de Valence.

Mistral Deluxe dépend de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles – CCNEAC – IDCC 1285.

ARTICLE 3 /// LES VALEURS

- Les valeurs de l'association sont basées sur celles de la République : liberté d'expression, refus des discriminations, laïcité, autonomie des individus, confiance, respect et bienveillance, égalité entre les femmes et les hommes, avec une attention particulière apportée à la parité, lutte contre toute forme de violence et harcèlement sexiste, sexuel ou racial.
- Les activités de l'association favorisent la mixité sociale, elles sont un vecteur de citoyenneté, un facteur de création de lien social et un moyen indispensable à l'épanouissement intellectuel et humain des individus.
- Le repérage et le soutien d'artistes locaux et régionaux sont des valeurs constitutives de l'association.
- L'accès et la promotion de la culture au plus grand nombre.

ARTICLE 4 /// SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 12, rue Louis Pasteur 26000 Valence. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 /// COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- **Membres bénévoles actifs** : ils participent à la vie de l'association et sont éligibles au Conseil d'Administration. Chaque membre actif a une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

- **Membres public adhérent** : ils soutiennent la vie de l'association, mais ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Ils bénéficient, lors de l'assemblée générale, d'une voix consultative.

- **Membres de droit** : représentants d'établissements publics, parapublics ou privés soutenant financièrement ou matériellement les activités de l'association. Ils sont invités à l'Assemblée Générale Ordinaire et bénéficient d'une voix consultative.

> Est membre de droit : Monsieur le maire de Valence

ARTICLE 6 /// ADMISSION ET ADHÉSION À L'ASSOCIATION

- **Pour être membre bénévole actif**, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter annuellement de la cotisation dont le montant est validé en Conseil d'Administration. Les membres du CA sont considérés comme des membres actifs. Pour devenir membre actif, il faut être bénévole depuis plus de 6 mois sous réserve d'avoir participé à au moins trois événements et être coopté par le Bureau Directeur en place.

- **Pour être membre public adhérent**, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter annuellement de la cotisation dont le montant est validé en Conseil d'Administration. Le membre a pris connaissance des statuts lors de sa demande d'adhésion. Le bureau se réserve le droit de refuser la qualité de membre à toute personne en faisant la demande, sans avoir à motiver sa décision. Aucun recours pour refus d'admission n'est recevable.

ARTICLE 7 /// RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- les comportements inadaptés
- le non-paiement de la cotisation
- un motif grave
- le décès

La radiation est prononcée à la seule discrétion du Bureau Directeur, et sans recours possible de la part du membre exclu.

La radiation annuelle et/ou définitive sera notifiée par le bureau par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 8 /// RESSOURCE DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres. Le montant de la cotisation annuelle sera établi et pourra être modifié sur simple proposition du bureau et validé par le Conseil d'Administration.
- les recettes de billetterie
- les subventions publiques et privées qui peuvent lui être accordées,
- les dons,
- les ressources propres : la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association...
- toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 9 /// ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est pilotée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 15 personnes (membres bénévoles actifs) élues pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut être membre actif depuis plus de 6 mois et être coopté par les membres du Bureau Directeur en fonction.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants seront tirés au sort.

Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé de 3 à 6 personnes.

- Un mineur peut devenir membre d'une instance de direction.
En fonction de son âge, les modalités sont différentes.

- *avant 16 ans :*

Il peut devenir membre d'une instance de direction. Pour cela, il doit détenir une autorisation préalable de ses représentants légaux.

- *entre 16 et 18 ans :*

Un mineur de plus de 16 ans peut être élu dans une instance de direction de l'association sans autorisation préalable.

Cependant, chacun de ses représentants légaux doit être informé, par un autre membre de l'instance de direction, de cette prise de responsabilité.

En l'absence d'opposition de ses représentants légaux, il pourra effectuer tous les actes de la vie de l'association (gestion du budget, signature au nom de l'association de conventions ou contrats) à l'exception des actes de disposition.

Attributions du Conseil d'Administration :

- met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale.
- autorise des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel.
- élit les membres du bureau et contrôle leurs actions.
- arrête les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Le Bureau dirige l'association dans les attributions ci-dessous :

- assure le lien entre l'équipe des salariés et le Conseil d'Administration.
- en lien avec l'Administrateur de production / Directeur, il soumet une ligne artistique directrice.
- se charge de la gestion et de l'administration des ressources humaines, tant pour l'équipe de ses salariés que pour ses bénévoles.

- véritable exécutif de l'association, il met en œuvre les orientations financières relatives à l'activité culturelle et aux fournisseurs.
- décide de l'ouverture des comptes et des délégations de signature.
- assure les échanges avec le référent bâtiment sur l'entretien et l'évolution du lieu.
- supervise les partenariats et demandes de subventions.

En cas de démission ou de décès de l'un d'entre eux, les autres membres du Bureau Directeur cooptent son successeur par intérim.

Les membres du Bureau Directeur sont élus pour 3 ans.

Le bureau est le seul à pouvoir procéder à la modification des statuts. Les modifications seront soumises au Conseil d'administration pour délibérer et adoptées à la majorité absolue du bureau.

Le bureau élit en son sein au minimum :

- un·e président·e
- un·e trésorier·e
- un·e secrétaire

Le rôle de chacune de ces fonctions est défini de la façon suivante :

Le - la président·e :

- est responsable du respect des obligations comptables, administratives et financières de l'association.
- veille au respect des statuts et de ses valeurs auprès des membres salariés et bénévoles de l'Association.
- veille à ce que les décisions du Conseil et de l'Assemblée soient bien exécutées, et mises en œuvre par l'équipe salariée.
- signe des contrats au nom de l'association et devient ainsi l'employeur des salariés de l'association.
- veille à la bonne organisation générale de l'association et à ses prescriptions légales.
- mandataire, il représente les membres adhérents et les salariés auprès des partenaires, et des médias.
- présente le rapport moral en assemblée générale et valide le rapport d'activité rédigé par l'Administrateur de production / Directeur et le rapport financier rédigé par le trésorier.
- peut exercer une action en justice au nom et pour le compte de l'association.
- assure avec le·la trésorier·e et/ou l'Administrateur de production / Directeur la relation entre l'association et l'établissement bancaire de l'association.
- veille au respect des prescriptions légales.

Le - la trésorier·e :

- est responsable de la gestion et des finances de l'association.
- veille à la mise en application de la politique financière décidée par le Bureau Directeur.
- valide et présente le rapport financier annuel proposé à l'Assemblée Générale.
- est garant des recettes : encaissement du montant de l'adhésion, gestion des subventions, ...
- assure avec le·la président·e et/ou l'Administrateur de production / Directeur la relation entre l'association et l'établissement bancaire de l'association.
- élabore les budgets prévisionnels, les tableaux de bord et leur suivi en lien avec l'Administrateur de production / Directeur.

Le - la secrétaire :

- communique à la préfecture les changements relatifs aux statuts de l'association et de ses membres.
- veille à la bonne application des statuts.
- convoque les différents organes de l'association.
- rédige et/ou est garant de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées et des Conseils d'Administration.
- tient à jour les registres des délibérations pour les Assemblées Générales.
- tient à jour le registre des adhésions des membres actifs bénévoles et des membres du public adhérents.

ARTICLE 10 /// DISPOSITIONS D'UNE DÉMISSION AU SEIN DU BUREAU DIRECTEUR

La démission doit être claire et sans équivoque.

Aucun membre de l'association ne pourra s'opposer à ce départ.

Une lettre de démission à l'attention des instances dirigeantes sera remise en main propre ou envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission sera admise dans les 2 mois qui suivront la réception du courrier.

L'association devra alors déclarer le changement de direction, dans les 3 mois, au greffe des associations du département de son siège social.

ARTICLE 11 /// REUNION DU BUREAU ET RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur décision du · de la président·e. Lors de ces réunions, l'Administrateur de production / Directeur de la salle Mistral Palace est invité à titre consultatif. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas d'égalité, la voix du · de la président·e est prépondérante. La présence ou la participation effective de plus de la moitié des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Tout membre du Bureau qui, sans excuse n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur décision du · de la président·e. Sont invités à titre consultatif les salariés de l'association Mistral Deluxe. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas d'égalité, la voix du · de la président·e est prépondérante. Les membres du Conseil d'Administration ont voix délibérative. La présence ou la participation effective de plus de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 /// ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres quel que soit leur titre.

- elle se réunit au moins une fois par an. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit, chacun ne pouvant se prévaloir de plus de deux pouvoirs. Seuls les membres bénévoles actifs ont voix délibérative.
- les membres public adhérents participent aux votes à titre consultatif. Sur la base de leurs suffrages exprimés, cinq voix délibératives leur sont attribuées. Elles sont décomptées de

manière proportionnelle aux suffrages exprimés des membres public adhérents. En cas d'égalité, ou d'indivisibilité, l'arrondi supérieur est privilégié.

- dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association ainsi que les salariés sont convoqués par les soins du secrétaire.
- l'ordre du jour est défini par le bureau.
- lors de la session ordinaire, sont présentés les rapports : moral, d'activité, financier. Ces rapports font l'objet d'un vote de l'assemblée.
- l'Assemblée Générale procède ensuite à l'élection parmi les membres bénévoles actifs des administrateurs qui siégeront au Comité d'Administration.
- l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si 25% des membres bénévoles actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 13 /// ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des membres bénévoles actifs, le ou la président·e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation, de quorum et de vote sont les mêmes qu'en session ordinaire sauf si l'ordre du jour prévoit la dissolution de l'association. Dans ce cas, un quorum des deux tiers des membres bénévoles actifs présents ou représentés est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 14 /// DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale prend toutes les décisions relatives à la dévolution de l'actif net de l'association subsistant.

A Valence, le 20/09/2023

La Présidente en fonction

Nathalie Ventajol



La Secrétaire en fonction

Cyliane Prat

